

k) De renforcer le programme de formation des Nations Unies en matière de population, en assurant le fonctionnement et le développement des centres régionaux et interrégionaux de formation et de recherche démographiques patronnés par l'Organisation des Nations Unies, en appuyant les instituts nationaux de formation et en poursuivant le programme de bourses de formation aux disciplines dans le domaine de la population, compte tenu en particulier de la planification du développement;

l) D'aider les gouvernements, sur leur demande, à établir ou à renforcer des instituts nationaux dont l'objet est de coordonner les activités en matière de population, en particulier celles qui ont trait à la planification du développement, d'étudier des techniques permettant d'incorporer les facteurs démographiques au développement national et de donner des conseils aux gouvernements en matière de formulation, d'exécution, de suivi et d'évaluation des politiques et programmes en matière de population;

3. *Prie instamment* les Etats Membres de faire en sorte que les méthodes d'évaluation et d'analyse des données de recensements et d'enquêtes sur la population, ainsi que leur utilisation et leur interprétation, fassent partie intégrante des programmes nationaux de recensement en établissant et en renforçant les organisations et instituts nationaux de population;

4. *Souligne* la nécessité pour les organismes des Nations Unies de collaborer davantage en ce qui concerne la planification et l'exécution de leurs programmes en matière de population et d'accentuer la coordination de ces opérations.

14^e séance plénière
9 mai 1979

1979/34. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 3453 (XXX) du 9 décembre 1975, a prié la Commission des droits de l'homme d'étudier l'élaboration d'un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes détenues ou emprisonnées,

1. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements le projet d'ensemble de principes concernant la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement qui figure dans le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente et unième session⁴⁷, et de les inviter à faire connaître leurs observations, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, de manière que l'Assemblée puisse envisager l'adoption desdits principes;

2. *Autorise* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à prier Madame Questiaux de poursuivre

l'étude des conséquences pour les droits de l'homme des situations d'état de siège ou d'exception.

15^e séance plénière
10 mai 1979

1979/35. Projet de convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 32/62 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977, par laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme d'élaborer un projet de convention relative à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la résolution 33/178 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1978, par laquelle celle-ci a prié la Commission de donner, lors de sa trente-cinquième session, une grande priorité à la question de l'élaboration d'une telle convention,

Considérant qu'il n'a pas été jugé possible d'achever les travaux relatifs au projet de convention pendant la trente-cinquième session de la Commission.

Prenant note de la résolution 18 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1979⁴⁸,

1. *Autorise* un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, ouvert à tous ses membres, à se réunir pendant une semaine avant la trente-sixième session de la Commission en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-sixième session, toute la documentation pertinente ayant trait au projet de convention.

15^e séance plénière
10 mai 1979

1979/36. Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant les responsabilités qui incombent à la Commission des droits de l'homme en vertu de la Charte des Nations Unies.

Conformément aux résolutions 32/130, 33/104 et 33/105 de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1977 et 16 décembre 1978,

Rappelant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁹ et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁵⁰, pour ce qui est de promouvoir davantage la coopération internationale en ce qui concerne le respect et l'observation effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Constatant l'accroissement du volume de travail de la Division des droits de l'homme qui résulte, notamment,

⁴⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36)*, chap. XXIV.

⁴⁹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁵⁰ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁷ E/CN.4/1296, par. 109.